

## Bulletin n° 2021-49

### RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

#### Avis important à l'intention des élus et des directeurs municipaux

### **Suspension temporaire de dispositions concernant les élections locales**

À compter du 16 septembre 2021, en vertu d'un décret portant suspension temporaire de dispositions locales relatives aux élections, les conseils municipaux et les commissions scolaires pourront adopter une résolution pour demander aux ministres des Relations avec les municipalités (élections municipales) ou de l'Éducation (élections au sein d'une commission scolaire) de reporter une élection partielle en raison de consignes de santé publique liées à la pandémie de COVID-19. **Ce décret s'applique aux vacances survenues au sein d'un conseil municipal avant le 26 octobre 2021.**

Le décret temporaire peut être consulté au  
[https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index\\_orders.fr.php](https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_orders.fr.php).

Ainsi, à partir du 27 octobre 2021, les conseils municipaux seront permis, en vertu de la *Loi sur les municipalités*, de ne pas tenir une élection partielle afin de pourvoir à une vacance avant les prochaines élections générales si les conseillers qui restent représentent la majorité et décident de ne pas tenir une élection partielle. De plus, dans les six mois précédant les élections générales à venir, les conseils auront le pouvoir de ne pas tenir une élection partielle, peu importe le nombre de vacances.

#### **Procédure pour reporter une élection partielle visant à pourvoir à une vacance survenue au sein d'un conseil avant le 26 octobre 2021**

Conformément au décret portant suspension temporaire de dispositions concernant les élections locales, un conseil municipal qui décide de ne pas tenir une élection partielle en raison de problèmes de santé publique liés à la COVID-19 doit faire ce qui suit :

1. adopter une résolution affirmant la décision de ne pas tenir une élection partielle en raison de problèmes de santé publique liés à la pandémie de COVID-19;
2. soumettre une copie certifiée de la résolution au ministre des Relations avec les municipalités aux fins d'approbation. Les résolutions peuvent être envoyées par courriel à [mrmaas@gov.mb.ca](mailto:mrmaas@gov.mb.ca).

Important : Pour qu'une résolution adoptée par un conseil soit valide, elle doit être approuvée par le ministre avant le 26 novembre 2021, date à laquelle le décret sera révoqué.

Les conseils municipaux doivent soumettre leur résolution au ministre dans les deux semaines suivant la journée où le siège est devenu vacant. Le ministre disposera ainsi de suffisamment de temps pour examiner la demande et prendre une décision. Ce délai est particulièrement important dans les cas où un conseil municipal soumet une résolution pour un siège devenu vacant le 26 octobre 2021 (juste avant la journée où un conseil peut prendre une décision sans devoir obtenir l'approbation du ministre). Le conseil doit alors soumettre sa résolution avant le 9 novembre 2021 afin que le ministre ait le temps de prendre une décision avant la date de révocation du décret le 26 novembre 2021.

La foire aux questions ci-jointe présente plus de renseignements sur la suspension temporaire de dispositions concernant les élections locales.

Pour toute autre question, communiquez avec le ministère des Relations avec les municipalités en téléphonant au 204-945-2572 ou en écrivant à [mrmaas@gov.mb.ca](mailto:mrmaas@gov.mb.ca).